

PÊCHE en Haute-Savoie (74) 2015



Entre lacs & montagnes...

Réglementation
Domaine piscicole
Contacts utiles

www.pechehautesavoie.com

www.espace-arve-et-rhone.com

www.pechehautesavoie.com

www.espace-arve-et-rhone.com

Dates d'ouverture

Général	ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
	Truite fario, Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	14 mars au 11 octobre	14 mars au 11 octobre
	Truite arc-en-ciel (1)	14 mars au 11 octobre	1er janvier au 31 déc.
	Corégone	14 mars au 11 octobre	1er janvier au 31 déc.
	Ombre commun (2)	16 mai au 11 octobre	16 mai au 31 déc.
	Brochet	14 mars au 11 octobre	1er au 25 janvier 1er mai au 31 déc.
	Sandre	14 mars au 11 octobre	1er au 25 janvier 1er mai au 31 déc.
	Anguille jaune		FERME
	Ecrevisse américaine (3)	14 mars au 11 octobre	1er janvier au 31 déc.
	Grenouilles verte et rousse	9 mai au 11 oct. (-1200 m) 13 juin au 11 oct. (+1200 m)	1er janvier au 14 mars 9 mai au 31 déc.
	Autres espèces	14 mars au 11 octobre	1er janvier au 31 décembre

CAS PARTICULIERS
(1) Dans les lacs 1 à 3 SALLANCHES, eau close classée en 1ère catégorie, la pêche est autorisée du 1er janvier au 31 décembre (art. R436-3 du Code de l'Environnement).
(2) Uniquement dans le domaine public et ruisseaux frontalières avec la Suisse.
(3) La pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines est interdite toute l'année. Dans le 2ème lac des lattes à Sallanches, classé en 2ème catégorie, la pêche est autorisée du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre.

A NOTER : Cours d'eau mitoyens avec la Suisse : Dans les parties du réseau d'Aranches, de l'Aire de Viry et de l'Hermance, où il ne se trouve d'ouvrages de barrage ou de seuil, la pêche est autorisée du 8 mars au 3 octobre inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite, et de l'ombre commun (ouverture du 17 mai au 3 octobre).

Lac d'Annecy réglementation particulière

ESPECES	Ouverture
Truite, Corégone, Omble chevalier, Saumon de fontaine	31 janvier au 18 octobre
Brochet	1er janvier au 28 février 8 mai au 30 novembre
Ecrevisse américaine (2)	1er janvier au 30 novembre
Autres espèces (3)	1er janvier au 30 novembre

(1) y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Bâties Prioux, et le Vasse en amont du pont Albert Lémont.
(2) La pêche des écrevisses autres que les écrevisses américaines est interdite toute l'année.
(3) sauf zones d'interdiction
Plus d'infos sur : www.annecyapêche.com

Lac Léman réglementation particulière

ESPECES	Ouverture
Truite, Corégone, Omble chevalier	1er janvier au 31 déc.
Truite, Corégone, Omble chevalier	18 janvier au 18 octobre
Ombre commun	FERME
Brochet	1er janvier au 31 mars 21 avril au 31 déc.
Perche	1er janvier au 30 avril 26 mai au 31 déc.

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouvertures
Plus d'infos sur : www.lemnan-peche.fr

Lacs de montagne

LES LACS	Ouverture
L'Anglais, Champraz, Galliards, Mines d'Or, Montrond, Fraz, Vallon à Bellevaux, Vert.	4 avril au 11 Octobre
Fontaine, Plan du Rocher, les Plagnes et Pointets	1er mai au 11 octobre
L'Airon, Arterre, Arvolin, Bènt, Brévent, Cornu, Darbon, Flaine, Cers, Jovet et son déversoir, Lessy, Pètelotz, Pormenaz, Tavaneuse, Vernant	6 juin au 11 octobre

Il est rappelé que la pêche est interdite sous la glace.

Rhône

ESPECES	Ouverture
Truite fario	14 mars au 4 octobre
Truite AEC	14 mars au 4 octobre
Ombre commun	16 mai au 31 décembre
Brochet	1er janvier au 25 janvier 9 mai au 31 décembre
Sandre	1er janvier au 8 mars 9 mai au 31 décembre
Black-bass	1er janvier au 3 mai 4 juillet au 31 décembre

* Voir l'arrêté préfectoral de l'Ain

A titre informatif et ne saurait engager la responsabilité de la Fédération de pêche.
Seul l'arrêté préfectoral fait foi

Rappel
Nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait pas partie d'une Association de Pêche et Protection du Milieu Aquatique agréée par le Ministère et s'il n'a pas versé, en sus de sa cotisation, le montant de la CPMA. Ce versement est attesté par l'apposition de timbres spéciaux sur la carte des sociétaires.

Les détenteurs d'une carte de pêche munie de la CPMA ont le droit de pêcher à une canne sur le domaine public.

Modes de pêche

Article R.246-23 et 436-23.
Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche ne peut s'exercer qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus (pour tous les modes de pêche). La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de 1ère catégorie est interdite.

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche ne peut s'exercer qu'au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Les grenouilles ne peuvent être pêchées qu'à la ligne et de jour dans le cadre des lois sur la pêche et seulement pour la consommation familiale.

- En 1ère catégorie, le pêcheur a droit à 1 canne et 6 balances pour la pêche aux écrevisses.
- En 2ème catégorie, le pêcheur a droit à 3 cannes et 6 balances pour la pêche aux écrevisses.
Cas particuliers pour les lacs de Chenex et Machilly (AAPPMA du Chablais Genevois) : règlements intérieurs.

Procédés et modes de pêche prohibés
Décret N° 85-1385 du 23 décembre 1985 et N° 94-978 du 10 novembre 1994, en application de l'article R436-23 et suivants du Code de l'Environnement.

Il est interdit

- d'établir des barrages, de battre la surface de l'eau, d'effectuer des manoeuvres en vue de rassembler le poisson pour en faciliter la capture.
- de pêcher à la main ou sous la glace en trouvant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épaveuse est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.
- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacs ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.
- de pêcher à l'aide d'un limmer ou d'un engin similaire.
- d'utiliser des appareils de sondage par ondes.
- d'utiliser des lignes de traînes (sauf lac Léman et lac d'Annecy).
- de pêcher au ver, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres (à l'exception de la mouche artificielle) dans les eaux de 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique du brochet, d'utiliser les oeufs de poissons comme appât ou amorce, qu'ils soient artificiels ou naturels (fraîrs, en conserve ou mélangés à une composition d'appâts). Dans les eaux de 1ère catégorie, les prises-phos, asticots et autres larves de diptères sont interdits.
- d'apapter avec des poissons dont la taille minimum a été fixée.
- d'apapter dans les eaux de 1ère catégorie et d'amorcer.
- d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

Article 8 de l'arrêté permanent de la Haute-Savoie
Dans les cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre, du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'appât, est limité à 1 récipient d'une contenance maximale de 2 litres.
Dans le domaine public de l'Arve, classé en 1ère catégorie, une seule ligne est autorisée. Dans le lac de Machilly, classé en 2ème catégorie, deux lignes seulement sont autorisées. Dans le lac des Pêcheurs à Tré, classé en 2ème catégorie, deux lignes seulement sont autorisées.

Concours de pêche
Lors de tout concours de pêche, les AAPPMA se réservent le droit d'interdire la pêche (hors participants), du déversement à la fin du concours.

ENGAGEMENT

- Le pêcheur s'engage
- à se conformer strictement aux statuts et au règlement intérieur de l'association,
- à présenter à tout réquisition des gardes ou de la force publique sa carte de pêche personnelle et toutes pièces justificatives,
- à ne pas opposer à la visite de son
- à être détenteur des poissons qu'il a capturés : le pêcheur doit conserver ses propres poissons dans sa propre boudrille.

Par règlement intérieur l'utilisation de la gaffe est interdite en rivière.

ARTICLE R 432-6
Il est interdit d'introduire dans le milieu à l'état vivant des poissons, des crustacés, des grenouilles et des écrevisses appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Heure légale à respecter
L'exercice de la pêche est autorisé une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil. Le calendrier des postes faisant foi (article R436-13 du code de l'environnement).

Réciprocity départementales
Les pêcheurs titulaires du timbre réciprocité Savoie/Haute-Savoie peuvent pêcher sur les lots des AAPPMA réciprocitaires des 2 départements. Les pêcheurs devront se conformer à la réglementation du département dans lequel ils pêchent.
La Fédération de la Haute-Savoie ne fait pas partie des ententes halleuétiques.

Seule l'AAPPMA de l'Albanais n'adhère pas à la réciprocité départementale (voir la limite sur la carte). Pour pêcher sur le domaine de cette AAPPMA une carte de pêche spécifique est obligatoire. Par contre, les titulaires de la carte délivrée par une des trois AAPPMA rivières réciprocitaires peuvent pêcher sur l'ensemble des cours d'eau et des lacs (y compris lacs de montagne) de ces associations. Ils peuvent également pêcher dans le Rhône toute l'année (2ème catégorie) à 4 cannes et sur les deux rives depuis la frontière suisse en aval du barrage de Chaney-Pougny (A), jusqu'à l'usine hydroélectrique d'Angletfort en aval du barrage de Motz (A7 bis).

Respect du poisson
Remettez rapidement à l'eau toute prise que vous ne souhaitez pas conserver ; si le poisson a été engagé, n'arrachez pas l'hameçon au risque de le blesser le poisson, mais préférez couper le fil.

REGLEMENTATION

Le Lac d'Annecy

OUVERTURE GENERALE : du 1er janvier au 30 novembre

SAUF dans la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h pour les sections comprises :
- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT (panneau à Menthon St Bernard à la bouée située en face de la villa et une ligne droite reliant la bouée à la pancarte «réserve de pêche» fixée sur la rive du Roc de Chère
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Coëx à Tailloires à la bouée située juste en face et une ligne droite reliant l'escalier situé le long de la route à la bouée juste en face.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES AU BORD
Membres des AAPPMA : une ligne avec deux hameçons maximum tenue du bord ou en marchant dans l'eau.

Membres de l'AAPPMA du LAC D'ANNECY
Réglementation particulière : contacter Annecy Lac Pêche.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES EN BATEAU
VOIR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PECHE EN BATEAU - DECLARATION OBLIGATOIRE DES PRISES DE SALMONIDES
Les pêcheurs recevront un « carnet de pêche » dont ils devront être obligatoirement porteurs lors de toute action de pêche. Ce carnet devra être retourné dès la fermeture des salmonides et au plus tard à la date indiquée sur le carnet.

AAPPMA LAC D'ANNECY
ZONNE DE PECHE ET LIEUX-DITS

• Bouées délimitant le littoral et/ou la fin des réserves de pêche

• d'installer des filets traînants.

• d'établir des barrages, de battre la surface de l'eau, d'effectuer des manoeuvres en vue de rassembler le poisson pour en faciliter la capture.

• de pêcher à la main ou sous la glace en trouvant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

• d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épaveuse est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.

• de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacs ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

• de pêcher à l'aide d'un limmer ou d'un engin similaire.

• d'utiliser des appareils de sondage par ondes.

• d'utiliser des lignes de traînes (sauf lac Léman et lac d'Annecy).

• de pêcher au ver, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres (à l'exception de la mouche artificielle) dans les eaux de 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique du brochet, d'utiliser les oeufs de poissons comme appât ou amorce, qu'ils soient artificiels ou naturels (fraîrs, en conserve ou mélangés à une composition d'appâts). Dans les eaux de 1ère catégorie, les prises-phos, asticots et autres larves de diptères sont interdits.

• d'apapter avec des poissons dont la taille minimum a été fixée.

• d'apapter dans les eaux de 1ère catégorie et d'amorcer.

• d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

Attention

■ Les pêches aux leurres métalliques et aux poissons maniés morts ou vifs sont **interdites du 27 janvier au 9 mai inclus** (protection du brochet et du sandre)

■ Taille à 25 cm pour les truites

■ Le nombre de prises de salmonides est limité à 6 par jour, dont 5 ombres commun.

■ Etangs des Etournels, limitation de capture à 2 brochets, 2 sandres et 2 black-bass par jour.

Attention

IL EST DANGEREUX
Lors de votre sortie de pêche, vous devez repayer la taxe CPMA sur la carte à été achetée depuis le site www.cartedepêche.fr, vous pouvez la réimprimer sans repayer

Attention

Par arrêté préfectoral, la consommation des poissons pêchés dans certains cours d'eau est interdite, pour cause de contamination aux PCB. Pour en savoir plus, consultez le site web de la Fédération www.pechehautesavoie.com

Les Lacs du Faucigny

Spécificités
Limite de capture et taille minimum de capture

	Sandre Fermeture 27/01 au 31/04	Carpe (2)	Black Bass Fermeture 15/05 au 15/06	Brochet Fermeture 27/01 au 31/04	Coregone
Lac des lattes 2	1 min 40	1 max 40			
Lac des lattes 3 (1)	1 max 40	1 min 30	1 min 50		
Lac de Motte Longue	1 max 40		1 min 50		
Lac d'Avze	1 max 40	1 min 30			
Lac du Môle	1 max 40	1 min 50			
Lac de Chamoni	1 min 40	1 max 40		4 min 30	
Lac de Balme	1 max 40	1 max 40	1 min 50		
Lac du bois des Iles	1 max 40	1 max 40	1 min 50		

(1) Pêche autorisée
(2) Parcours pêche de nuit : voir l'AAPPMA



Le Rhône et les étangs des Etournels

Un si grand fleuve !

Il descend de Suisse, passe en Haute-Savoie, dans l'Ain, puis file en Savoie... Jusqu'à la Méditerranée !

Le Rhône est un territoire de pêche que se partagent de nombreux départements, dont la Haute-Savoie et l'Ain qui font bénéficier les pêcheurs d'un accord de réciprocité.

Quand et comment pêcher ?
La pêche est ouverte toute l'année sur les 2 rives (2ème catégorie) à 4 cannes et 2 hameçons ou 3 mouches artificielles (sauf carte de pêche de l'Albanais), depuis la frontière suisse en aval du barrage de Chaney-Pougny (A1), jusqu'à l'usine hydroélectrique d'Angletfort en aval du barrage de Motz (A7 bis).

Attention

■ Les pêches aux leurres métalliques et aux poissons maniés morts ou vifs sont **interdites du 27 janvier au 9 mai inclus** (protection du brochet et du sandre)

■ Taille à 25 cm pour les truites

■ Le nombre de prises de salmonides est limité à 6 par jour, dont 5 ombres commun.

■ Etangs des Etournels, limitation de capture à 2 brochets, 2 sandres et 2 black-bass par jour.

Attention

PRUDENCE AU BORD DES RIVIÈRES

En aval d'un ouvrage hydroélectrique (barrage, centrale), un cours d'eau présente toujours un risque potentiel. Les lâchers d'eau nécessaires à la production électrique peuvent à tout instant entraîner une montée rapide des eaux, recouvrant en quelques minutes les îles et bancs de gravier.

ATTENTION DANGER IL EST DANGEREUX
Lors de votre sortie de pêche, vous devez repayer la taxe CPMA sur la carte à été achetée depuis le site www.cartedepêche.fr, vous pouvez la réimprimer sans repayer

DANGER ! ATTENTION DANGER
Lors de votre sortie de pêche, vous devez repayer la taxe CPMA sur la carte à été achetée depuis le site www.cartedepêche.fr, vous pouvez la réimprimer sans repayer

ZONES DANGEREUSES
Recommandation EDF

- Le **Ruisseau des Nants** entre le barrage et son confluent avec l'Arve.
- Le **Torrent d'Arveyer** entre la mer de glace et son confluent avec l'Arve.
- Le **Bon Nant** entre son confluent avec le torrent de Jovet et son confluent avec l'Arve.
- Le **Torrent de Tré-la-Tête** sur tout son parcours.
- Le **Coffre** entre le barrage de Taninges et son confluent avec l'Arve.
- Le **Borne** entre le pont de Bérav et son confluent avec l'Arve à Bonneville.
- Le **Eau Noire** entre le confluent du torrent du Tour jusqu'à son confluent avec le Borne à Bonneville et 300 mètres en amont et en aval du barrage d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.
- Le **Drain d'Abondance** entre le barrage de l'usine de Bonnevaux au lieu-dit "Sous le Pas" et le pont de Bioge.
- Le **Drain de Morzine** entre le pont de Cys et le pont de Bioge.
- Le **Drain de Bellevaux** Le Béravin entre le pont de chez Marchoz et le pont de Bioge.
- Les **Draines** réunies entre le pont de Bioge et le lac Léman.
- Le **Pier** entre son confluent avec le Thiou et son confluent avec le Rhône.

La circulation des bateaux est aussi très dangereuse.

Électricité d'Emosson S.A.
www.emosson.ch

Répondeur d'Emosson pour la sécurité dans le canyon de la Barberine :
Tél. : 04 50 54 61 41

ZONES DANGEREUSES
Recommandation électricité Emosson S.A.